ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 1397

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin expose a M. le ministre du budget le cas de plus en plus frequent d'entreprises specialisees dans la sous-traitance, notamment mecanique. Celles-ci subissent de plein fouet les effets de la crise dans l'aeronautique et dans l'automobile et se voient retirer l'essentiel de leurs commandes au benefice de leurs donneurs d'ordre traditionnels. La baisse des commandes peut se traduire par des chutes d'activite et d'effectifs brutales de plus de 50 p. 100, au moment meme ou l'on prend comme critere d'imposition de la taxe professionnelle l'activite de l'annee n-2, qui etait bien plus favorable. Ces entreprises sont donc appelees a payer une taxe en progression importante au moment ou elles subissent une dure baisse d'activite. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour lisser ou attenuer cet effet pervers ?

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article 1467 A du code general des impots, la periode de reference retenue pour determiner les bases de la taxe professionnelle est l'avant derniere annee precedant celle de l'imposition, ou, pour les immobilisations et les recettes imposables, le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette meme annee, lorsque cet exercice ne coincide pas avec l'annee civile. En cas de reduction d'activite intervenue posterieurement, les redevables peuvent beneficier, sur demande, du degrevement pour reduction d'activite prevu a l'article 1647 bis du code general des impots pour un montant correspondant a la difference entre les bases de l'avant-derniere annee et celles de la derniere annee precedant l'annee d'imposition. En outre, et conformement aux dispositions de l'article 1647 B sexies du meme code, le redevable peut demander le benefice du plafonnement de sa cotisation de taxe professionnelle a 3,5 p. 100 de la valeur ajoutee produite par l'entreprise au cours de l'annee d'imposition. Ce dispositif permet d'apprehender la situation reelle de l'entreprise l'annee du paiement de la taxe et de tenir compte, le cas echeant, de la reduction de son activite entre l'annee de reference retenue pour le calcul des bases (N - 2) et l'annee du paiement (N). Ces dispositions repondent aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Abelin Jean-Pierre
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1397
Rubrique : Impots locaux
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1471
Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2325